

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 Juin 2024

### Compte-rendu

Le Conseil Municipal de Saint-Alban-Laysse régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre de Culture et de Loisirs, salle du Conseil Municipal, le Mercredi 05 Juin 2024 à 19h, sous la présidence de Monsieur Michel DYEN, Maire.

**Présents** : Messieurs Serge BALLAZ, Jacques BARBAZENI, Patrick BASSET, Philippe CODDET, Michel DYEN, Robert FRAPPA, Sébastien JACOB, Alain SAUREL, David SIMON, Philippe TOCHON, et Mesdames Anne-Marie BAROUTI, Christine BERTHET-ZOTTINO, Christèle BLAMBERT, Nathalie CRAGNOLINI, Monique CHAPPERON, Anne-Marie DIOT-PINORINI, Annie DUCHATEL, Nicole DURAND, Elisabeth FENESTRAZ, Patricia MAFFRE-DEPROST, Geneviève PALLOT, Lorène TROTTO

**Pouvoirs** : Mme Hervé MARREC donne pouvoir à M. Philippe TOCHON, Mme Nathalie MIEGE donne pouvoir à M Simon DAVID, M Christian CLEMENTI donne pouvoir à M Patrick BASSET, M. Daniel FAVRE donne pouvoir à M. Michel DYEN, Monsieur Pascal MORNEX donne pouvoir à Mme Monique CHAPPERON,

**Absents** : Mesdames Maud BEGGIORA-COHEN, Axelle VILLIEN,

**Secrétaire de séance** : Mme Nathalie CRAGNOLINI

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance.

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la réunion du 10 Avril 2024.

Le Conseil Municipal passe à l'examen de l'ordre du jour suivant :

#### I – I – DELIBERATIONS

##### 1.1 Administration générale

N° 01 Compte rendu des décisions du Maire

##### 1.2 Affaires foncières – Travaux

N° 02 Rétrocession de la parcelle A 1382 à la commune

##### 1.3 Ressources humaines

N° 03 Mise à jour du Tableau des emplois : suppression de postes vacants

N° 04 Filière technique et animation : création de postes contractuels pour besoins non permanents

N° 05 Filière administrative : création d'un poste contractuel pour besoins non permanents

N° 06 CDG-FPT 73 : Protection sociale complémentaire pour la couverture du risque Prévoyance

##### 1.4 Affaires scolaires

N° 07 Tarifs des services périscolaires : révision du tarif du service midi-écolier

##### 1.5 Budget – Finances

N°08 Dispositif « chèque association » 2023-2024 : subventions aux associations - complément

N°09 Contribution au financement de logements sociaux- Convention d'attribution d'une subvention exceptionnelle à Cristal habitat pour un projet de restructuration de locaux professionnels en logements PLAI

N°10 Taxe locale sur la publicité extérieure- Tarif 2025

N°11 Tarifs d'occupation du domaine public et privé de la commune

N°12 Gratification à l'occasion d'évènements de carrière

N°13 Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales (à l'initiative de l'Association des petites villes de France)

#### II – INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

2.1 - Manifestations 2024

2.2 – Présentation sur le Moustique tigre après le Conseil Municipal

Question diverse rajoutée à l'ODJ :

2.3 – Candidature de la commune au label « Ma Commune aime Lire et faire Lire » : délibération n°14

### III –QUESTIONS ORALES

#### I – Délibérations

##### 1.1. – Administration générale

N° 01

Objet : **COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L2122-23,
- **Vu** la délibération du 28 mai 2020 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire,
- **Considérant** l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,
  - ✓ **prend acte** de la communication de la décision suivante :

0008/2024	15/03/2024	Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la Mairie - Demande de subvention à l'Etat au titre du Fonds Vert
0009/2024	24/04/2024	Location à titre exceptionnel et transitoire par la commune à Mme Midélie Vandelle d'un appartement au titre des dispositions de l'article 40-V de la Loi 89-462 du 06 juillet 1989, au 92 avenue de la mairie
0010/2024	26/04/2024	Travaux modification et adaptation pour accessibilité des sanitaires du gymnase
0011/2024	21/05/2024	Micro-crèche "Les P'tits Copains" - Création de 2 places supplémentaires - Demande de subvention CAF

N° 02

#### **OBJET : RETROCESSION A LA COMMUNE DE LA PARCELLE A 1382 située route de VEREL**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la société M2 DEVELOPPEMENT SARL a donné son accord pour céder gratuitement à la Commune une parcelle jouxtant la route de Verel.

Il précise que cette emprise est cadastrée de la manière suivante :

Parcelle	Lieudit	Surface totale	Zonage
A 1382	« La clusaz »	7m <sup>2</sup>	UD

Il indique que cette transaction s'inscrit pleinement dans la procédure de régularisation de voirie engagée depuis plusieurs années sur le territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu la demande de la société M2 DEVELOPPEMENT SARL,
- Considérant que cette transaction s'inscrit dans la procédure de régularisation de voirie engagée depuis plusieurs années sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la cession gratuite de la parcelle cadastrée A 1382 d'une superficie de 7 m<sup>2</sup>, par la société M2 DEVELOPPEMENT SARL.
- Précise que les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, si concernés, seront affectés au service gestionnaire pour l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des équipements et canalisations.

- Mandate le Maire ou un Adjoint suppléant à signer l'acte authentique ainsi que les documents relatifs à ce dossier

N° 03

**OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS : SUPPRESSION DE POSTES VACANTS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant ; lequel est également compétent pour se prononcer sur les suppressions de poste, après avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le tableau actuel des emplois de la Commune qui, en raison des mouvements de personnel et de l'évolution de carrière des agents, comprend de nombreux postes vacants que Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de supprimer.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le tableau des emplois de la Commune,
- Vu la liste des postes à supprimer,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024,
- Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois en supprimant les postes vacants inutiles

et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la suppression de 16 postes à temps complet et non complet des filières administrative, technique et sanitaire et sociale tels que figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Annexe : liste des postes à supprimer

N°04

**OBJET : FILIERES TECHNIQUE ET ANIMATION : CREATION DE POSTES CONTRACTUELS POUR BESOINS NON PERMANENTS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les missions de la Commune dans ses différents domaines de compétences et notamment les services scolaires, périscolaires, techniques et « pôle petite enfance » dont les variations d'activités nécessitent le recours à un personnel non permanent recruté en vertu des dispositions des articles L 332-23-1° et L 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Afin de répondre aux besoins de la collectivité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création des postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2024 :

Besoins Temporaires :

- |   |            |
|---|------------|
| - 1 poste d'adjoint technique à temps complet                                   |            |
| - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de  | 1 492 h/an |
| - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de  | 1 323 h/an |
| - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de  | 681 h/an   |
| - 2 postes d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de | 288 h/an   |

Besoins Saisonniers :

- |  |            |
|--|------------|
| - 1 poste d'adjoint technique à temps complet                                      |            |
| - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet pour un horaire annualisé de     | 1 150 h/an |
| - 2 postes d'adjoints d'animation à temps non complet pour un horaire annualisé de | 468 h/an   |

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- **Considérant** que les besoins des services justifient le recrutement d'agents contractuels non permanents,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Décide** la création des postes contractuels pour besoins non permanents susvisés,
- ✓ **Précise** que la rémunération des agents contractuels recrutés sera celle afférente au 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelle C1, pour les adjoints techniques et adjoints d'animation,
- ✓ **S'engage** à inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés,
- ✓ **Charge** Monsieur le Maire de procéder aux recrutements correspondants.

**N° 05**

**OBJET : FILIERE ADMINISTRATIVE : création d'un poste contractuel pour besoins non permanents**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les missions de la Commune dans ses différents domaines de compétences et notamment les services administratifs qui nécessitent actuellement un renfort d'équipe temporaire par le recours à un personnel non permanent recruté en vertu des dispositions de l'article L.332-23.1° du Code Général de la Fonction Publique.

Afin de répondre aux besoins de la collectivité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création du poste suivant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

**Besoin temporaire :**

Création d'un poste de Rédacteur à temps complet

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- **Considérant** que les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel non permanent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Décide** la création du poste contractuel pour besoins non permanents susvisé,
- ✓ **Précise** que la rémunération de l'agent contractuel recruté sera afférente au 1<sup>er</sup> échelon du grade de Rédacteur,
- ✓ **S'engage** à inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté,
- ✓ **Charge** Monsieur le Maire de procéder au recrutement correspondant.

**N° 06**

**OBJET : CDG-FPT 73 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE**

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

- Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité social territorial du 30 Mai 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :** décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

**Article 2 :** mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

**Article 3 :** prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

N° 07

**OBJET : TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX – SERVICES PERISCOLAIRES – service « midi écolier » de restauration scolaire**

Mme Anne-Marie Diot-Pinorini présente au Conseil Municipal la proposition tarifaire des services périscolaires service midi écolier qui ont été mis à jour par la délibération n°11 du conseil municipal du 12 juillet 2023. Elle précise qu'en ce qui concerne le service « midi-écolier », de nouvelles tranches de quotient familial et de nouveaux tarifs ont été définis afin de mieux correspondre aux situations des familles. Les tarifs de garderie ne sont pas modifiés.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Procédant à la révision des tarifs des services périscolaires de restauration dit « Midi Ecolier »,  
Sur proposition de la commission compétente, en date du 11 avril 2024

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Fixe ainsi qu'il suit le tarif des services « Midi-écolier » avec un prix intégrant plus de dégressivité en fonction du nombre d'enfants d'une même famille bénéficiant de la prestation, et un tarif extérieur complété à compter de la rentrée scolaire 2024/2025

### Service "MIDI ECOLIER"

	Quotient familial	Tarif		
		1er enfant	2ème enfant	3ème enfant
SAINT-ALBAN-LEYSSE	QF1- jusqu'à 445€	2,60 €	2,40 €	2,21 €
	QF2- de 446 à 555€	4,00 €	3,68 €	3,40 €
	QF3- de 556 à 714€	5,25 €	4,83 €	4,46 €
	QF4- de 715 à 1122€	6,00 €	5,52 €	5,10 €
	QF5- de 1123 à 1530€	7,10 €	6,53 €	6,04 €
	QF6- de 1531 à 1900€	8,25 €	7,59 €	7,01 €
	QF7- de 1901 à 2300	9,00 €	8,28 €	7,65 €
	QF8- de 2301 à plus	9,90 €	9,10 €	8,42 €
Extérieur	Jusqu'à 714€	5,50 €	5,06 €	4,68 €
	de 715 à 1500	9,00 €	8,28 €	7,65 €
	de 1501 à 2300	10,50 €	9,66 €	8,93 €
	de 2301 à plus	11,50 €	10,58 €	9,78 €

### GARDERIES PERISCOLAIRES

		Situation familiale		
		1er enfant	2ème enfant	3ème enfant
Période et prix (passage/enfant)	Accueil du matin	0,90 €	0,86 €	0,81 €
	Accueil du midi de 11h45 à 12h30	0,70 €	0,67 €	0,63 €
	Accueil du midi de 13h00 à 13h45	0,70 €	0,67 €	0,63 €
	Accueil du soir	1,80 €	1,71 €	1,62 €

N° 08

### **OBJET : DISPOSITIF « CHEQUE ASSOCIATION » 2023-2024 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMPLEMENT**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal le dispositif « Chèque-Association » lancé en Août 2020 et précisé par délibération n°12 du 12 avril 2023.

Grâce à une aide communale d'un montant individuel de 20 euros, ce dispositif permet aux jeunes de moins de 25 ans résidents ou domiciliés à Saint-Alban-Leyse de bénéficier d'une réduction de 20 euros sur le prix d'une adhésion annuelle dans une association dont le siège est à Saint-Alban-Leyse ou relevant de la compétence du Syndicat Intercommunal du Canton de Saint-Alban-Leyse (SICSAL).

L'aide est déduite du coût de l'adhésion et compensée par la commune à l'association en fonction du nombre d'adhérents éligibles au dispositif.

Monsieur Le Maire précise que pour la saison 2023/2024, les adhésions suivantes ont été enregistrées en complément de celles déjà entérinées par la délibération n°08 du 6 décembre 2023, n°08 du 7 février 2024 et n°15 du 10 avril 2024 :

Association	Nombre d'adhésions éligibles
Val de Leyse Handball	1
Total	1

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément au principe retenu, chaque adhésion éligible permet à l'association de bénéficier d'une subvention de 20 euros.

Monsieur Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

- Vu le principe du « Chèque association » lancé en août 2020, précisé le 13 avril 2023
- Vu le nombre d'adhésion enregistrée par les associations dans le cadre de ce dispositif

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Accorde** dans le cadre du « chèque association » les subventions suivantes :

Association	somme en euros
Val de Leysse Handball	20
Total	20

- ✓ **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal et versés sur un compte ouvert au nom de chaque association bénéficiaire, signataire du contrat d'engagement républicain,
- ✓ **Charge** Monsieur Le Maire de procéder au mandatement

N° 09

### **OBJET : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DE LOGEMENTS SOCIAUX -CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A CRISTAL HABITAT POUR UN PROJET DE RESTRUCTURATION DE LOCAUX PROFESSIONNELS EN LOGEMENTS PLAI**

Mr le Maire rappelle au Conseil municipal la situation de la Commune qui présente à ce jour un déficit de 143 logements sociaux au regard des dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000 imposant un taux de 20% de logements sociaux par rapport au nombre de résidences principales.

Il présente au Conseil municipal le projet immobilier de « Cristal Habitat » consistant à acquérir et réhabiliter des locaux de santé pour les transformer en 4 logements PLAI adaptés qui seraient loués à des personnes sujets à handicap en partenariat avec l'APEI.

Le coût global de l'opération est estimé à 520 000 € HT.

Cristal Habitat sollicite pour son équilibre une subvention communale de 10 000 € maximum / logement soit un total 40 000€ maximum.

Mr le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ✓ Vu la situation de la Commune au regard de ses obligations en matière de logements sociaux,
- ✓ Vu le projet de Cristal Habitat – place des Tournelles à Leysse,
- ✓ Considérant l'intérêt de la Commune pour cette opération qui contribue à réduire son déficit en logements locatifs sociaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de participer au financement de l'opération susvisée dans les conditions suivantes :
  - Opération concernée : Logements inclusifs - Lieudit « Les Tournelles»
  - Bailleur social bénéficiaire : SEML « Cristal Habitat »
  - Nombre de logements locatifs sociaux aménagés : 4
  - Mode de financement : PLAI
  - Montant total de la subvention communale octroyée : 40 000 €
- Précise que l'aide sera versée à « Cristal Habitat » selon les modalités suivantes :
  - 30% dans les 3 mois suivant la date de signature de l'acte authentique de transfert de propriété à « Cristal Habitat »

- 40% au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier et de l'ordre de service du lot « gros œuvre » ou assimilé
  - 30% à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat de conformité de la construction et d'une attestation d'achèvement des travaux d'aménagement des logements précisant leur date de mise en service
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la Commune et feront l'objet d'un amortissement au *pro rata temporis*.
  - Précise qu'en sa qualité de financeur, la commune de Saint-Alban-Leysse participera à la commission d'attribution des logements, dans le respect des conditions réglementaires

## N° 10

### **OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE –TARIF 2025**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les délibérations des 22 Juin 2011 et 19 décembre 2012 par lesquelles il a respectivement instauré la taxe locale sur la publicité extérieure d'une part, et exonéré totalement les supports de publicité relatifs à une activité dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> d'autre part.

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), une ordonnance du 20 décembre 2023 est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L.454-39 et suivants du CIBS. Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Il résulte de l'article L. 454-58 du CIBS que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

Le tarif maximal de TLPE servant de référence pour la détermination des tarifs s'élève pour 2025 à 24,40 € dans les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants à 199 999 habitants.

Il appartient à la Commune de fixer par délibération avant le 1<sup>er</sup> Juillet 2024, les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2025, sous réserve que l'augmentation du tarif par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente, soit :

Dispositifs	Tarifs 2024 rappel	Tarifs 2025
Enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup> :	23,30 €/m <sup>2</sup>	24.40 €/m <sup>2</sup>
Enseignes d'une superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup> :	46,60 €/m <sup>2</sup>	48.80 €/m <sup>2</sup>
Enseignes d'une superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> :	93,20 €/m <sup>2</sup>	97.70€/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques jusqu'au 50m <sup>2</sup> inclus :	23,30 €/m <sup>2</sup>	24.40 €/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques supérieurs à 50 m <sup>2</sup> :	46,60 €/m <sup>2</sup>	48.80 €/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques jusqu'à 50m <sup>2</sup> inclus :	69,90 €/m <sup>2</sup>	73.30 €/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques supérieurs à 50m <sup>2</sup> :	139,80 €/m <sup>2</sup>	144.80 €/m <sup>2</sup>

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **Vu** le Code des impositions sur les biens et services (CIBS) et notamment les articles L. 454-58 et suivants

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Approuve** les tarifs actualisés de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 tels que proposés,
- ✓ **Confirme** l'exonération totale des supports relatifs à une activité dont la superficie est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>

### N° 11

#### **OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE LA COMMUNE : FIXATION DES TARIFS 2024**

M Le maire propose au Conseil municipal les tarifs 2024 d'occupation du domaine public et privé de la commune.

Il rappelle que l'occupation du Domaine public ne peut être que temporaire, précaire et révoquant et doit faire l'objet d'une contrepartie financière.

Vu le CGCT et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2215-1,

Vu le CG3P, Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 précisant d'une part que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une délivrance d'une autorisation, et d'autre part que cette occupation ou cette utilisation du domaine public est soumise à une redevance,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L.113-2 précisant que les autorisations d'occupation du domaine public routier sont délivrées à titre précaire et révoquant,

Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant que l'utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révoquant s'accompagnant obligatoirement d'une redevance,

Considérant qu'aucune exonération de redevance ne peut être accordée en dehors des exceptions prévues par la loi,

Considérant la volonté de la commune de soutenir les activités associatives à but non lucratif concourant à la satisfaction de l'intérêt général sur son territoire,

Monsieur Le Maire présente les tarifs 2024 d'occupation et interventions sur et pour le domaine public et privé de la Commune à usage public.

<b>Redevance pour occupation du domaine public et du domaine privé communal à usage public</b>		
Occupation du domaine public <b>avec un échafaudage mobile ou fixe</b>	forfait journalier par m linéaire	<b>0,50 €</b>
Occupation du domaine public <b>par une benne ou un dépôt de matériaux</b>	forfait journalier par benne, par dépôt	<b>7,40 €</b>
Occupation du domaine public <b>par une clôture provisoire / palissade</b>	forfait journalier par ml	<b>0,50 €</b>
Occupation du domaine public <b>Autre : grue, base vie, emplacement de stationnement...</b>	forfait journalier par m <sup>2</sup>	<b>1,10 €</b>
Fermeture totale de chaussée en journée	forfait	<b>300 €</b>
Fermeture totale de chaussée demi-journée ou nuit	forfait	<b>150 €</b>

M Le Maire précise que les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une majoration des tarifs correspondants de 100 %. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation.

Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et des procès-verbaux d'infraction seront dressés.

Que les associations à but non lucratif concourant à la satisfaction de l'intérêt général seront exonérées de redevance d'occupation du domaine public.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve et Fixe** les tarifs d'occupation et interventions sur et pour le domaine public et privé de la Commune à compter de la date exécutoire de la présente délibération

#### **Dit**

Que les occupations du domaine public, effectuées sans autorisation donneront lieu à une majoration des tarifs correspondants de 100 %. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et des procès-verbaux d'infraction seront dressés.

Que les associations à but non lucratif concourant à la satisfaction de l'intérêt général seront exonérées de redevance d'occupation du domaine public.

**OBJET : GRATIFICATION A L'OCCASION D'ÉVÉNEMENTS DE CARRIÈRE**

Mr le Maire rappelle au Conseil municipal qu'à l'occasion d'évènements de carrière, notamment les départs pour mutation ou retraite, affectant le personnel communal ou des personnes appelées à travailler en étroite collaboration avec la Commune, celle-ci a coutume d'offrir un cadeau en témoignage de la qualité du travail effectué et des relations établies.

Il rappelle au Conseil municipal l'évènement devant faire l'objet de l'application de cette mesure et lui demande de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'octroi au bénéficiaire et la prise en charge par la Commune des mesures suivantes :
  - Départ en retraite de M Eric MELQUIOT
    - Coffret cadeau de 179 €
    - Présentoirs de table de 99.12€
- Modalité de règlement : somme avancée par M Michel DYEN à rembourser à celui-ci
- Précise que les crédits nécessaires seront prélevés au budget communal

N°13

**OBJET : MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ÉCONOMIES ANNONCÉES PAR L'ÉTAT SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LES FINANCES LOCALES (A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE)**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

**Considérant** qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

**Considérant** que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

**Considérant** que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

**Considérant** que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Le Conseil Municipal,**

**Rappelle :**

- ✓ que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

- ✓ que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.
- ✓ qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

**Demande :**

- ✓ Au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.
- ✓ Au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

**N° 14**

**OBJET : Candidature de la Commune de Saint Alban leysse au label « Ma commune aime Lire et faire lire »**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'engagement de la Commune aux cotés de l'association Lire et Faire lire de Saint Alban Leysse.

La délibération n°10 du 27 septembre 2023 portait sur le conventionnement et financement de l'activité de lecture pendant les garderies périscolaires des écoles maternelle et élémentaire, dans le cadre du programme national « Lire et Faire Lire » pour la transmission intergénérationnelle du plaisir de lire.

Pour confirmer cet engagement, il est aujourd'hui proposé à La Commune de candidater au Label **« Ma commune aime Lire et faire lire »** qui valorise l'action locale en faveur de la lecture.

Son objectif est d'inciter les communes et intercommunalités à s'engager dans cette cause pour permettre à tous les enfants de découvrir le plaisir de la lecture.

Créé par l'association Lire et faire lire en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF), le Label met en avant les collectivités locales les plus engagées dans ce partenariat.

Depuis 1999, avec l'association Lire et faire lire, les bénévoles seniors sont mobilisés pour partager leur plaisir de la lecture avec les enfants. Ils sont plus de 15 000 en 2022 à intervenir dans 3500 communes. Les communes et intercommunalités font acte de candidature en répondant à un questionnaire en ligne avant le 30 juin de chaque année.

Un comité d'experts attribue le label aux communes et intercommunalités satisfaisant certains critères, à savoir s'engager à développer au moins 3 actions sur les 9 proposées ci-dessous :

1. Communiquer sur les actions menées par les bénévoles dans les différents médias communaux pour valoriser et développer la mise en place du programme
2. Favoriser la présence de Lire et faire lire dans les activités proposées en temps périscolaire
3. Favoriser la présence de Lire et faire lire dans un PEdT (Projet éducatif territorial) ou dans le contrat de ville
4. Inciter au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique
5. Associer les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales
6. Associer les bénévoles lecteurs aux actions intergénérationnelles locales

7. Valoriser et reconnaître les seniors engagés dans ce bénévolat (remise de médaille, réceptions, invitation aux activités de la commune..)
8. Participer au financement de l'accompagnement des bénévoles (soutien financier à la coordination départementale pour la formation des bénévoles,...)
9. Autre(s) à préciser

Après concertation avec les membres de l'association et la Fédération des œuvres laïques (FOL 73), il est proposé de positionner la candidature de la commune sur 5 items :

1. Communiquer sur les actions menées par les bénévoles dans les différents médias communaux pour valoriser et développer la mise en place du programme
2. Favoriser la présence de Lire et faire lire dans les activités proposées en temps périscolaire
3. Inciter au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique
4. Valoriser et reconnaître les seniors engagés dans ce bénévolat (remise de médaille, réceptions, invitation aux activités de la commune..)
5. Participer au financement de l'accompagnement des bénévoles (soutien financier à la coordination départementale pour la formation des bénévoles,...)

Le label est décerné pour une durée de 2 ans. À cette échéance, les communes labellisées informeront le comité d'experts des actions menées. La commune intègre un réseau partageant et valorisant les bonnes pratiques et l'innovation sociale, les représentants sont invités à des temps d'échanges nationaux, et des outils de communication et pédagogiques sont mis à disposition.

*Madame Anne-Marie Diot explique que la labellisation viendrait concrétiser l'excellent partenariat entre la Commune et l'association Lire et Faire Lire en cours depuis 1999. Madame Nicole Durand rappelle l'importance de la lecture pour le développement de l'enfant, l'engouement pour le dispositif et la belle réussite que représente l'action de l'association. Monsieur Le Maire en profite pour saluer et féliciter les intervenants. Madame Christine Berthet Zottino espère vivement que cette présentation au label sera acceptée et soutenue par l'ensemble du Conseil Municipal. Les bénévoles sont un relais à l'école primaire et il faut les soutenir. Les enfants sont demandeurs.*

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **Vu** la candidature de la commune au label
- **Considérant** le succès de l'activité et l'intérêt du label

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ Approuve la présentation de la candidature de la commune au label « **Ma commune aime Lire et faire lire** »
- ✓ Autorise le maire ou son représentant à demander le label pour une durée de 2 ans et à prendre toutes les mesures à son application.

## **II – INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES**

2-1 Présentation des Manifestations 2024

2-2 Présentation sur le moustique tigre après le Conseil Municipal

### III –QUESTIONS ORALES

A la demande de Madame Monique CHAPPERON concernant l'avancée du dossier de la Halle Sportive, Monsieur le maire explique que le permis de construire sera déposé avant l'été.

Au constat de Madame Christine Berthet Zottino qui évoque les automobilistes qui ne respectent pas la priorité à droite à la jonction rue des écoles / perrodière, Monsieur le maire répond que les services renforceront la signalisation. Monsieur Philippe Coddet explique que placer un cédez le passage ou un stop rue des écoles ne ferait qu'augmenter la vitesse sur la rue de la perrodière.

Monsieur Tochon complète le propos en expliquant qu'afin de lutter contre les incivilités, une nouvelle rubrique dans « le Mag » communal est prévue pour rappeler les règles et notamment le code de la route.

Monsieur Robert Frappa demande où en est le dossier de la maison de santé. Monsieur le maire donne le calendrier concernant l'opération centre bourg phase 2 au sein duquel le centre médical prend place, avec un démarrage des travaux prévu en septembre/octobre 2024.

A la demande de Monsieur Alain Saurel concernant une bande de terrain appartenant à l'ASH, Monsieur Le maire explique la nécessité pour la commune de conserver du terrain autour des murs de soutènement des voiries.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h05

Fait à Saint-Alban-Leyse, le 5 juin 2024

La secrétaire de séance signée  
Mme Nathalie CRAGNOLINI



Le Maire signé  
Michel DYEN



